



Arrêt

**n° 135 334 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que l'interdiction d'entrée, délivrés le 26 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°121 955 du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TAPI loco Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante déclare être arrivée en Belgique il y a plusieurs années.

1.2. Le 14 décembre 2009, la requérante a déposé auprès de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi et le 13 février 2014, le délégué du bourgmestre d'Anderlecht a signé une décision de non prise en

considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été notifiée à la requérante le 26 mars 2014.

1.3. Le 26 mars 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1 ° s'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☒ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 30/05/2012.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande n'est pas prise en considération le 13/02/2014 par la commune d'Anderlecht, décision notifiée le 26/03/2014.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/05/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable que elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 30/05/2012.»

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

☒ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Une interdiction d'entrée de deux (2) ans est imposé à l'intéressé car elle n'a pas obtempérée à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30/05/2012. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie ».

1.4. Suite au recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces actes attaqués, un arrêt de rejet n°121 955 a été pris par la Conseil de céans en date du 31 mars 2014.

2. Question préalable – Objet du recours

2.1.1. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension de l'exécution, d'une part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 26 mars 2014 et notifiée le même jour, et, d'autre part,

de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 26 mars 2014 et notifié le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre les objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. D'une part, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« *La décision d'éloignement du [...] est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le [...]* »). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 26/03/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1. En termes de notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 avril 2014 et qu'elle ne bénéficie plus d'un intérêt actuel au recours.

2.2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante confirme que la requérante a été rapatriée mais qu'elle est revenue sur le territoire et qu'elle conserve un intérêt au recours.

2.2.3. A cet égard, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). La circonstance que la requérante est revenue sur le territoire n'énervé en rien ce constat.

Partant, le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.4. L'interdiction d'entrée sur le territoire, également attaquée, n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la requérante.

A cet égard, le Conseil observe que le moyen unique pris par la partie requérante vise uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué et que l'interdiction d'entrée attaquée n'est pour sa part nullement contestée en ses motifs propres. Il en conclut que la partie requérante n'a, au vu de ce qui précède, plus intérêt à ce moyen, ni, partant, à son recours.

2.2.5. Au surplus, en ce que la partie requérante, en termes de mémoire de synthèse, estime qu'il y lieu d'examiner en priorité un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, force est de constater que cette argument est dirigé à l'encontre d'une décision de non en prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dont le Conseil n'est nullement saisi dans le présent recours. Partant, il n'y pas lieu de soulever d'office ce moyen d'ordre public, lequel manque en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme C. CLAES,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES

C. DE WREEDE